

A STOP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 81 rue de la poste
62810 AVESNES LE COMTE

STATUTS

A STOP

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 81 rue de la poste
62810 AVESNES LE COMTE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie, Paulette, Léocadie ASQUIN née CAUET**,
Née le 16 août 1968 à AVION (62210),
Demeurant : 81 rue de la poste – 62810 AVESNES LE COMTE,
De nationalité Française.
- **Monsieur Laurent, Fernand, Henri ASQUIN**,
Né le 27 septembre 1975 à FREVENT (62270),
Demeurant : 81 rue de la poste – 62810 AVESNES LE COMTE,
De nationalité Française.
- **Monsieur Louis, Joël, Pierre ASQUIN**,
Né le 27 février 2004 à ARRAS (62000),
Demeurant : 81 rue de la poste – 62810 AVESNES LE COMTE,
De nationalité Française.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Article 1. FORME

La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce applicable à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET

La société a pour objet, en France :

- Le traitement préventif hyménoptères et nuisibles (rat, etc...)
- Le traitement préventif des remontées capillaires, traitement de bois de charpente.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **A STOP** ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **81 rue de la poste - (62810) AVESNES LE COMTE**

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6. INTÉRÊT SOCIAL ET RAISON D'ÊTRE

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 31 mai et se termine le 1^{er} juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 1^{er} juin 2025.

Article 8. APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des MILLE ACTIONS (1000 actions) d'UN EURO (1 €) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat en date du 8 avril 2024 établi par Maître Quentin FOUREZ, titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni, et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit MILLE EUROS (1.000 €), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

Article 9. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1.000 actions) d'UN EURO (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 11. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Article 12. TITRES - INSCRIPTION

Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 13. MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

II. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de donation, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai en vue de réduire son capital à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission de titres de capital ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14. MUTATION DES ACTIONS – DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire et de l'usufruitier pour les décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, associé ou non associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés ou de l'associé unique.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

Le ou (les) Directeur(s) Général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général (aux).

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeur(s) Général (aux), sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés, mentionnées à l'article 20 des présents statuts. Le Président détermine la rémunération du ou des Directeur(s) Général (aux), et la modifie s'il y a lieu.

Le ou les Directeur (s) Général (aux) est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeur (s) Général (aux) qu'il aura nommé (s). Toutefois en cas d'incapacité ou de décès du Président mettant fin à son mandat, le Directeur Général deviendra Président pour une durée indéterminée.

Article 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Le Président ou, le cas échéant, les Commissaires aux comptes, doivent établir un rapport sur les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Président ou du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous, concernant les décisions prises à l'unanimité,
- toute modification ou adoption d'une clause statutaire relative à l'agrément d'associés (Loi Sapin II du 9 décembre 2016)
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,

Ces décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application de la loi, les décisions suivantes :

- celles entraînant une augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, et notamment l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- celles adoptant ou modifiant les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société ou à l'exclusion d'associés,
- la décision décidant le transfert du siège social à l'étranger.

Décisions collectives ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- la nomination et la rémunération d'un ou plusieurs liquidateurs, la constatation de la clôture de la liquidation et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,

- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Ces décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple correspondant à 50% des voix des associés présents ou représentés.

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le cas échéant, le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le cas échéant le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 19. MODALITÉS DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

S'il en a été désigné un, le commissaire est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphe et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4 – Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Les associés peuvent aussi demander par tous moyens, communication de la copie des documents mis à leur disposition au siège social. Ces documents devront leur être communiqués selon les modalités définies par eux dans leur demande dans les 48 heures de la réception de ladite demande.

5 – Comité social et économique

Dans les sociétés comprenant au moins 50 salariés, le Comité social et économique :

- est tenu informé des dates de consultation des associés, à la diligence du Président, conformément aux dispositions légales applicables, sous réserve des dispositions d'éventuels accords collectifs,
- peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'Assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite Assemblée, le Comité social et économique devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail,
- est entendu, à sa demande, lorsque la consultation des associés porte sur des décisions requérant l'unanimité des associés. À cet effet, le Président adresse au Comité social et économique tous les documents adressés aux associés en vue de leur consultation, avant la date de convocation de l'assemblée générale, de la signature de l'acte unanime ou de l'envoi de la consultation écrite aux associés. Le Comité social et économique peut faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur ces projets. Ces observations sont jointes aux documents adressés aux associés en vue de leur consultation,
- peut en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la consultation, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment

lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité social et économique, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception,

- reçoit, du Président, conformément à l'article L. 2312-25 du code du travail, lorsque la consultation des associés porte sur l'approbation des comptes annuels, avant leur présentation aux associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement aux associés ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes. Le Comité social et économique peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise ; ces observations sont obligatoirement transmises aux associés en même temps que le rapport du Président. Le Comité social et économique peut convoquer les Commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise,
- peut obtenir le rapport communiqué en application de l'article L. 225-231 du Code de commerce (rapport sur les opérations de gestion),
- a accès à l'ensemble des informations présentes dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2312-36 du Code du travail.

En outre quel que soit l'effectif de la société, le Comité social et économique peut obtenir la réponse communiquée en application de l'article L. 234-2 du Code de commerce (procédure d'alerte).

En cas de carence du Président, ou de vacances de l'organe de direction et de représentation de la société pour quelque cause que ce soit, les obligations incombant au Président en application des dispositions du présent article, pèsent sur l'auteur de la consultation.

Article 20. CONSIGNATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés, ou les décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 21. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être nommés.

Article 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 26. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Article 27. ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- engagement du premier personnel,
- dépôt du capital,
- ouverture d'un compte de transit auprès d'Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Nathalie ASQUIN née CAUET pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Article 28. NOMINATION DES PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée :

- **Madame Nathalie, Paulette, Léocadie ASQUIN née CAUET**
Née le 16 août 1968 à AVION (62210)
Demeurant : 81 rue de la poste – 62810 AVESNES LE COMTE,
De nationalité Française.

Elle déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et précise qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Les présents statuts sont signés sous signature privée, visualisé et horodaté au moyen du procédé de signature numérique avancé délivré par la société **YOUSIGN QUALIFIED SIGNATURE** - 34 rue Malfilatre 14000 CAEN en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) suivant décision du 27 mai 2021.

FAIT A AVESNES LE COMTE
LE 6 juin 2024

LES ASSOCIES

Madame Nathalie ASQUIN née CAUET

Monsieur Laurent ASQUIN

Monsieur Louis ASQUIN